



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

unité
eau et milieux aquatiques

Arrêté déclarant d'utilité publique la pose de canalisations
d'interconnexion d'eau potable et fibre optique entre « Pont Scoul »
à PLOUGUIEL et « Lan Raoul » à HENGOAT
par le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable
des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 122-1, L. 123-1, L. 126-1, R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 de dispense de production d'étude d'impact ;

VU la demande du président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes-d'Armor reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 27 novembre 2017, par laquelle il sollicite la mise en enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour servitude de passage de canalisations (interconnexion d'alimentation en eau potable et fibre optique) entre « Pont Scoul » à PLOUGUIEL et « Lan Raoul » à HENGOAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 prescrivant l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à cette opération ;

VU le dossier d'enquête et le plan délimitant le périmètre de l'opération préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 2 juillet 2018 ;

VU les modifications apportées au tracé de la canalisation reprises dans le rapport du commissaire-enquêteur et complétant le dossier initial.

CONSIDERANT l'absence de remarque du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 25 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le public a bien pu prendre connaissance du dossier, de l'étude d'incidence, du plan parcellaire avec la liste des propriétaires lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai au 15 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis ses conclusions en considérant d'une part, l'aspect environnemental et d'autre part, l'aspect lié à l'expropriation ;

.../...

CONSIDERANT que l'enquête publique concernée par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 a été conduite selon les modalités des articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le projet de pose de canalisations (interconnexion d'alimentation en eau potable et fibre optique) entre « Pont Scoul » à PLOUGUIEL et « Lan Raoul » à HENGOAT en passant sur les communes de HENGOAT, LANGOAT, LA ROCHE-DERRIEN, MINIHY-TREGUIER et POMMERIT-JAUDY au bénéfice du SDAEP, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Disponibilité des documents liés à l'opération

Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, ainsi que l'étude d'incidence sont consultables au siège du SDAEP et à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

Cette décision sera caduque si les travaux n'ont pas été mis en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires

Les dommages causés aux exploitants agricoles font l'objet d'un dédommagement sur la base d'un barème établi par le SDAEP en fonction du type de culture. Une convention inscrite aux hypothèques est passée avec chaque propriétaire foncier.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, dès réception, au siège du SDAEP ainsi qu'en mairies de HENGOAT, LANGOAT, LA ROCHE-DERRIEN, MINIHY-TREGUIER et POMMERIT-JAUDY et fera l'objet d'un certificat d'affichage. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'un an.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Côtes-d'Armor et les maires de HENGOAT, LANGOAT, LA ROCHE-DERRIEN, MINIHY-TREGUIER et POMMERIT-JAUDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 6 AOUT 2018
Le Sous-Prefet,
Directeur de Cabine.
Franck LEON